**RÈGLEMENT INTERIEUR – ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**
**RESTAURATION SCOLAIRE**

COMMUNE du ROURET

La commune du Rouret propose au sein du groupe scolaire, un service de restauration scolaire pour les enfants de maternelle, d'élémentaire, du centre de loisirs et de tout personnel rattaché… Le nombre de places est déterminé par la capacité réglementaire d'accueil des locaux : aucune inscription ne sera prise au-delà de cette capacité.
Ce service fonctionne de 12h à 13h50.

**L'organe décisionnel (maire ou représentant) réglant le fonctionnement de la cantine scolaire est la mairie.** La comptabilité et la gestion sont assurées par la société délégataire du service puisque ce service est délégué à une société de restauration.

Cette restauration est assurée par un agent territorial titulaire en détachement et 3 employées de la société délégataire. **Leur mission** : calcul des rations, approvisionnements, confection et service des repas ainsi que la propreté des locaux. Le personnel est placé sous la responsabilité du délégataire, en relation avec l'élu(e) délégué(e) à la cantine.

Tous les jours, le personnel de restauration assure la préparation des repas de l'entrée au dessert, tout est fait maison sur place à partir de produits frais bruts livrés chaque jour.
**Tous les ingrédients sont issus de l'agriculture biologique, la cantine est certifiée 100% bio ECOCERT.**
Le service se fait à table pour les maternelles et les enfants du CLSH et au self pour les élémentaires et les adultes.

**Ce règlement :**
- contient des informations sur le fonctionnement au quotidien pour permettre une meilleure connaissance du service proposé aux enfants.
- fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel,
- fixe les conditions d'accueil en fonction de la capacité des locaux,
- est affiché dans chaque école concernée et consultable auprès de la Régie scolaire et sur le site de la Mairie.

**Le seul fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire constitue pour les parents acceptation de ce règlement**.

## ARTICLE 1 : Les objectifs de la restauration scolaire

- préparer des repas de qualité en utilisant uniquement des ingrédients issus de l'agriculture biologique
- veiller à la sécurité alimentaire et à une hygiène de haute qualité,
- s'assurer que les enfants mangent correctement, proprement, un peu de tout (éducation au goût),
- respecter l'équilibre alimentaire
- faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants
- permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions, dans le respect d'autrui (camarades et personnel de service et de surveillance) et du matériel mis à disposition.
- créer un climat sécurisant et veiller à protéger l'enfant de toute intrusion extérieure

## ARTICLE 2 : Les condition d'ADMISSION La cantine est ouverte dans la limite des places disponibles

Le nombre d'enfants inscrits à l'école est l'indicateur annuel d'application des conditions d'accueil, celles-ci seront assouplies ou renforcées avant chaque nouvelle rentrée scolaire (si pas assez de places les critères d'admission seront fonction de la situation professionnelle des parents, si places suffisantes un maximum d'enfants seront accueillis).
Les demandes d'inscription sont examinées en juin pour la rentrée de septembre**.**

**Conditions d'admission de tous les enfants si la capacité d'accueil le permet :**

- **Avoir établi un dossier complet : informations relatives à la famille et pièces justificatives.**
- **Être à jour dans les paiements cantine :** l'inscription à la cantine est valable pour une année scolaire pour les familles à jour de leurs paiements
- **L'enfant ne doit pas être en exclusion de ce service du fait d'un comportement inadapté.**
- Pour des raisons particulières, médicales, sociales ou autre cas exceptionnel, les élèves non-inscrits régulièrement à la cantine pourront être occasionnellement admis pour une durée limitée, dans la limite des places disponibles à condition d'avoir rempli le dossier d'inscription et de ne pas avoir de factures impayées.

**Conditions d'admission si places limitées :**

- Avoir établi un dossier complet : informations relatives à la famille et pièces justificatives + justificatifs de travail. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation définitive de l'inscription.
- Père ou mère vivant seul (e) et travaillant (justificatifs de travail et de garde à fournir).
- Les deux parents travaillant (justificatifs de travail à fournir).
- Être à jour dans les paiements cantine : l'inscription à la cantine est valable pour une année scolaire pour les familles à jour de leurs paiements
- L'enfant ne doit pas être en exclusion de ce service du fait d'un comportement inadapté.
- Cas particuliers à étudier ponctuellement.

Si des places restent disponibles l'accueil à temps partiel sera éventuellement possible. Pour cela il pourra être accordé un jour par semaine selon les disponibilités. La collectivité se réserve le droit de modifier l'attribution des jours accordés. Tous les cas particuliers seront étudiés. Les dossiers dont la demande en nombre de jours de cantine ne correspond pas au règlement intérieur seront réajustés d'office. Les demandes particulières devront être accompagnées d'une lettre explicative et des justificatifs médicaux nécessaires.

**Aucune admission ne sera acceptée pour des enfants dont les familles seraient redevables de quelque somme que ce soit auprès de la société délégataire du service ou arriérés auprès de la commune.**

## ARTICLE 3 : L'inscription au restaurant scolaire

Les parents doivent compléter et signer le dossier d'inscription et le remettre à la cantine.
Par la signature de ce dossier les parents déclarent accepter les termes du présent règlement.
Les parents doivent respecter les jours de cantine définis au moment de l'inscription et éviter les changements sauf cas de force majeure. **Il n'y a pas de réinscription automatique.**
Les dossiers d'inscription seront mis à disposition à la cantine du Rouret ainsi qu'à la régie scolaire à partir de **mi-mai** et devront être retournés impérativement avant mi-juin à la cantine, passé ce délai aucune inscription ne sera validée. Tous les dossiers seront examinés avant fin **juillet**, les dossiers conformes au règlement intérieur seront validés.
**Tout dossier incomplet sera rejeté.**
**Toute personne renonçant au bénéfice du service de la cantine devra immédiatement le faire savoir par écrit auprès de la Société délégataire du service cantine.**

## ARTICLE 4 : Les repas

Les menus proposés, répondent aux normes nutritionnelles en vigueur et respectent l'équilibre alimentaire.
**Les menus sont constitués de 5 composantes** : un hors d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson, œuf ou protéine végétale) et son accompagnement (légume vert et/ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert, du pain. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
Ces menus sont établis par une diététicienne et affichés à l'entrée de la cantine (par semaine : viande blanche, viande rouge, poisson, végétarien).
Ils sont consultables sur le portail famille de la régie scolaire et sur l'application de la société de restauration.

## ARTICLE 5 : Les repas de régimes alimentaires

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé est prise en charge dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. ou Projet d'Accueil Individualisé.
L'instruction et la validation du dossier de P.A.I. sont assurées par le service de Santé Scolaire, représenté par le Médecin Scolaire, les Directeurs d'écoles et le Responsable scolaire ainsi que le représentant de la cantine scolaire.
L'inscription à la cantine scolaire sera effective à compter de la date de signature du PAI : les enfants allergiques ne pourront pas déjeuner au restaurant scolaire sans PAI.

Pour une première mise en place : prendre rendez-vous avec la Directrice de votre école pour la constitution du dossier médical nécessaire à la mise en place de la convention de régime
Pour un renouvellement de convention : fournir un certificat médical datant de moins de trois mois et tout document permettant de situer le trouble de santé.
**Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un P.A.I. le prévoit.**
Toutefois, il est fortement conseillé de demander au médecin un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

Les enfants fréquentant un restaurant scolaire avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant **un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année**, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un P.A.I. provisoire.

## ARTICLE 6 : Affichage des menus

Les menus sont affichés à l'intérieur et l'extérieur du groupe scolaire (panneaux d'affichage) au plus tard le lundi matin pour toute la semaine et peuvent être modifiés en dernière minute, notamment en raison de défaut d'approvisionnement.

## ARTICLE 7 : L'hygiène

Afin d'éviter les déplacements durant les repas, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas (l'urgence est autorisée). Les enfants doivent se laver les mains avant d'entrer dans la salle de restauration et si possible après le repas. Il est demandé aux enfants de manger proprement et de ne pas jouer avec la nourriture.

## ARTICLE 8 : Surveillance

A l'issue de la classe du matin, de 12 h à 13 h 50, les élèves de maternelle et d'élémentaire sont placés sous l'autorité du personnel communal chargé de la surveillance et de l'encadrement éducatif, avant, pendant et après le repas.
La totalité de la prise en charge, durant la pause méridienne, est assurée par la commune.

## ARTICLE 9 : Règles de vie et d'hygiène

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie commune en appliquant les consignes qui leur sont données et doivent notamment :
- parler sur un ton modéré, s'interdire tout comportement ou propos agressif, avoir une attitude correcte, limiter les jeux ou tout objet dangereux….
- prendre en compte les règles d'hygiène (lavage des mains et passage aux toilettes avant…),
- respecter le personnel d'encadrement, leurs camarades, ainsi que les locaux et matériel mis à leur disposition.
- s'efforcer de goûter et manger proprement, de ne pas jouer avec la nourriture, de ne pas gaspiller la nourriture.
- débarrasser leur plateau (sauf pour les enfants de maternelle).

Ils ne doivent pas se lever sans autorisation du personnel de surveillance.

## ARTICLE 10 : Discipline

Tout enfant, source de troubles répétés par son inconduite lors de ce temps de pause méridienne, pourra **se voir retirer le bénéfice de l'admission à la cantine**, par décision de la commune statuant sur son cas, après un premier avertissement écrit (sauf fait grave), pour une période limitée ou définitive selon le cas. De même, l'exclusion de la cantine pourra être prononcée à l'encontre d'un enfant dont les nombreuses absences resteraient injustifiées et irrégulières.
Les enfants doivent rester courtois entre eux et à l'égard des agents de service et de surveillance qui s'efforcent de faire du temps du repas, de récréation et d'animation, un moment éducatif privilégié. L'objectif est de rendre les enfants responsables de leur comportement et de leur faire comprendre que l'on se sent mieux dans une atmosphère calme où l'on peut se détendre, manger calmement, se parler et être entendu sans être obligé de crier. En matière de comportement, le temps passé au restaurant scolaire s'assimile à celui passé en classe et toute indiscipline durant le temps de la coupure de midi et le temps périscolaire sera abordée avec la même logique de discipline que celle en place sur chaque école.

## ARTICLE 11 : Les sanctions

Les enfants sont sous l'autorité du personnel communal sur ce temps pause méridienne mais les parents restent responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté. Tout manquement sera notifié sur un cahier de suivi conservé par le personnel de la restauration et les parents seront informés dès le premier fait sérieux.
Le service de cantine n'a pas de caractère obligatoire. La mairie se réserve donc le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits graves.
**En cas de conduite inappropriée (**comportement, langage, impolitesse, violence...), des dispositions seront prises afin que ces comportements cessent (contact avec les parents, entretiens, avertissement …)
**En cas de répétition d'un comportement inacceptable**, une rencontre avec les parents, l'enfant et l'élu(e) chargé(e) du scolaire ou du périscolaire sera organisée et une décision prise. Cette décision pourra aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant scolaire.
**Dans le cas d'une exclusion**, les parents devront obligatoirement prendre en charge leur enfant à l'heure de fin des classes (12h).
**Tout manquement à ce règlement donnera lieu :**
- à la consignation dans un registre tenu par le (la) référent (e) du personnel de surveillance ;
- à un appel téléphonique aux parents afin de les informer

- à un avertissement écrit qui sera notifié à la famille par courrier,
- à la convocation des responsables de l'enfant pour un entretien ;
- en cas d'abus manifeste, à une exclusion temporaire du service (de 2 à 4 jours), voire définitive.

## ARTICLE 12 : Prix du repas et Facturation

**Le tarif des repas cantine sera révisé toutes les années, ce tarif étant voté en conseil municipal**.
Le coût réel du repas comprend en plus de l'achat des denrées, les frais liés à la fabrication des repas, les frais de personnel, les dépenses de fonctionnement et d'investissements : la commune prend en charge une grande partie de ces dépenses.

**Les repas seront acquittés en fin de mois, pour le mois écoulé. Le paiement des repas s'effectuera :**

- Par virement bancaire ou paiement en ligne,
- Par prélèvement automatique,
- Par chèque libellé à l'ordre de la société de restauration scolaire délégataire du service,
- En espèces (se rapprocher de la société délégataire)

## ARTICLE 13 : Absences

**Toute absence doit être signalée par écrit au restaurant scolaire le jour même quel que soit le motif, sans cela aucun remboursement possible.**

**Une carence s'applique suivant le motif d'absence :**

- pour maladie justifiée par un certificat médical et signalée par écrit (le jour même) au responsable du restaurant scolaire = un jour de carence (signifie 1 jour non remboursé), la déduction se fera à compter du 2e jour d'absence.
**Ce délai pourra éventuellement être supprimé après délibération et vote par le conseil municipal uniquement dans le cas où l'enfant serait atteint d'une pathologie lourde reconnue.**

- absences diverses, signalée par écrit au restaurant scolaire le jour même = 2 jours de carence (signifie 2 jours non remboursés).

- absences diverses, prévues à l'avance et signalées à la société de restauration par écrit quinze jours avant : pas de carence, déduction de l'absence

- absence non justifiée : la facturation court.

- Absences en lien avec le planning de l'école seront déduites, à condition que les familles signalent à la société de restauration par écrit 15 jours avant la date prévue. Sont concernées :
- les journées pédagogiques, classes de «découverte», jours de grève, sorties scolaires sans repas fournis, exclusion d'un enfant par l'école ou le périscolaire, pandémie : pas de facturation ou déduction le mois suivant, pas de carence.

- Absences en lien avec la non présence de l'enseignante le jour même : pas de facturation

-Absences en lien avec une pandémie : A condition que la société de restauration en ait été informée par écrit dès le 1er jour de l'absence, ces absences seront déduites sans carence dans les cas suivants :

- Enfant dont l'accès est refusé le matin même pour raison de fièvre
- Enfant COVID ou autre pathologie pandémique (à condition qu'un certificat médical soit fourni)
- Enfant cas contact scolaire désigné par l'éducation nationale

Tous les repas remboursables seront déduits sur la facture suivante (aucun remboursement possible pour les absences des mois de juin et juillet).
**Aucune modification ou déduction possible ne devra être portée par les parents sur les factures adressées aux familles.**

**Si un enfant est absent à 8h30 et que les parents le ramènent à l'école avant midi, il pourra déjeuner à la cantine à condition que les parents en aient informé le restaurant scolaire le matin même avant 9h au 04 93 77 77 65.**

## ARTICLE 14 : Impayés

A défaut de paiement dans les délais mentionnés sur les factures et après une lettre d'avertissement, les factures impayées seront transmises à un service contentieux qui aura tout pouvoir quant à l'acquittement de l'impayé. Après un second avertissement écrit, les enfants dont les familles n'auraient toujours pas acquitté leur dû pourront voir leur(s) enfant(s) exclu(s) de ce service.